



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SANS RÉPONSE

ASSOCIATION « VALENCIENNES FOOTBALL CLUB » (Département du Nord)

Exercices 2015 à 2019

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 10 juillet 2020.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
1 PRÉSENTATION	6
1.1 Historique.....	6
1.2 Les activités proposées	7
1.3 Le bilan des quatre dernières saisons.....	8
1.4 Le fonctionnement	9
2 LA SITUATION COMPTABLE	11
2.1 La tenue des comptes et leur publicité.....	11
2.1.1 Une obligation à satisfaire à plusieurs titres	11
2.1.2 L'absence de valorisation des contributions volontaires en nature.....	12
2.2 Des comptes insuffisamment fiables	13
2.2.1 Une double comptabilisation d'une subvention exceptionnelle	13
2.2.2 La perception d'une somme indue.....	14
2.2.3 L'absence de dépréciation des créances litigieuses	14
2.3 Autres aspects de fiabilité des comptes	15
2.3.1 Des subventions d'investissement à traiter conformément au plan comptable	15
2.3.2 Des montants d'amortissement à adapter	16
3 LA SITUATION FINANCIÈRE.....	17
3.1 Le compte de résultat	17
3.1.1 L'évolution sur la période.....	17
3.1.2 Les produits	18
3.1.3 Les charges	19
3.2 La situation bilancielle	20
3.2.1 L'actif	20
3.2.2 Le passif.....	21
3.2.3 Le bilan corrigé.....	22
3.2.4 Fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie.....	22
3.3 Les perspectives	23
3.3.1 Un budget de la saison 2019-2020 peu réaliste	23
3.3.2 La nécessité d'un projet d'association validé financièrement	23
4 LES RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ « VALENCIENNES SPORT DÉVELOPPEMENT »	25
4.1 Une convention partiellement conforme au cadre juridique.....	25
4.1.1 L'encadrement juridique.....	25
4.1.2 Les non-conformités de la convention.....	26

4.2	La mise en œuvre de la convention.....	27
4.2.1	Une division entre les deux entités, contraire à l'esprit de la convention.....	27
4.2.2	Le manque d'optimisation des moyens	28
4.2.3	L'appui fourni par le club	28
4.2.4	Des relations financières mettant en péril l'association.....	28
5	LES RELATIONS AVEC LES FINANCEURS PUBLICS	30
5.1	Les relations financières	30
5.1.1	Concours financiers	30
5.1.2	Concours non financiers	30
5.2	Le cadre applicable aux subventions perçues par l'association.....	31
5.2.1	Les dispositions juridiques	31
5.2.2	Les conventions avec la commune de Valenciennes	33
5.3	Des fragilités juridiques concernant les aides apportées.....	33
5.3.1	L'assise juridique de la convention de 2019.....	33
5.3.2	Des activités au service de la SASP s'éloignant des missions d'intérêt général	34
5.3.3	Une subvention exceptionnelle attribuée en 2018, bénéficiant indirectement à la SASP.....	35
5.4	Le non-respect des règles applicables aux subventions	36
5.4.1	L'absence de dossiers de demande de subvention.....	36
5.4.2	L'information insuffisante de la commune sur l'utilisation des aides accordées	36
6	LA GOUVERNANCE ET LES RÉSULTATS.....	38
6.1	Des statuts à revoir	38
6.1.1	La composition de l'association	38
6.1.2	La désignation des membres du conseil d'administration	39
6.1.3	La transparence de la gestion.....	39
6.1.4	Autres dispositions obligatoires absentes des statuts.....	40
6.2	Des statuts partiellement mis en œuvre	40
6.3	Des ambiguïtés dans des prises de décision.....	43
6.3.1	Pour le fonctionnement de l'association.....	43
6.3.2	Pour les orientations sportives	43
ANNEXE. ÉVOLUTION DU COMPTE DE RESULTAT ET DU BILAN CERTIFIES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'ASSOCIATION.....		45

SYNTHÈSE

L'association « Valenciennes Football Club » (Nord) gère les activités de football amateur pour 325 joueurs et comprend 465 licenciés. Son budget annuel en recettes d'exploitation était de 0,28 M€ à la fin de la saison 2018-2019. Avec la société sportive « Valenciennes Sport Développement », qu'elle a créée en 2004 et qui a en charge le football professionnel, elle constitue le groupement sportif VAFC.

Outre une petite équipe de permanents, le fonctionnement de l'association repose sur l'engagement de nombreux bénévoles, notamment plus d'une centaine de délégués indispensables au bon déroulement des matchs.

Elle bénéficie d'aides publiques, principalement sous forme de subventions versées par la commune de Valenciennes qui l'a soutenue financièrement à hauteur de 650 000 € sur les quatre saisons allant de 2015-2016 à 2018-2019. Sur la base des comptes officiels, les aides publiques ont représenté près de 70 % des recettes et concernent l'ensemble des activités.

L'ouverture de deux nouvelles sections sportives en 2017, accueillant les filles en football sur herbe et lançant l'activité de *futsal*, a conduit la structure à augmenter ses charges alors que, dans le même temps, ses ressources financières ont diminué, en raison d'une forte baisse de la subvention municipale annuelle.

La situation financière de l'association est devenue préoccupante avec un déficit récurrent sur les saisons 2016-2017 à 2018-2019, une absence de réserves et un fonctionnement courant reposant sur des dettes de court terme. De plus, la tenue des comptes nécessite d'être améliorée notamment en prenant en compte les contributions volontaires en nature.

Alors que le code du sport prévoit une synergie entre le football amateur et le football professionnel et une solidarité financière de la société sportive vis-à-vis de son association support, il n'y a, en l'espèce, pas de véritable collaboration entre les deux entités, qui apparaissent divisées. Dans ce contexte, Valenciennes Sport Développement ne verse pas la subvention attendue par l'association pour équilibrer ses comptes.

La mise au point d'un projet d'association, délimitant le champ et le niveau d'activité en fonction des ressources financières, paraît indispensable et urgente pour que la structure reste viable.

Enfin, l'association VAFC doit améliorer sa gouvernance, la tenue de sa comptabilité et remplir ses obligations vis-à-vis de la commune de Valenciennes qui la subventionne, notamment en rendant compte de l'utilisation des aides accordées.

RECOMMANDATIONS¹

Recommandations (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre²</i>	<i>Mise en œuvre en cours³</i>	<i>Mise en œuvre incomplète⁴</i>	<i>Non mise en œuvre⁵</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : établir un projet d'association intégrant un plan de financement formellement validé par les partenaires financiers.				X	24
Recommandation n° 2 : conclure une convention avec la société anonyme sportive professionnelle conforme aux dispositions du code du sport et mettre en œuvre ses stipulations, notamment en matière budgétaire.				X	29
Recommandation n° 3 : adopter de nouveaux statuts à partir des modèles proposés par le ministère chargé des sports.				X	44

¹ Les recommandations de régularité (rappels au droit) et de performance ont été arrêtées après examen des réponses écrites et des pièces justificatives apportées par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre.

² L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre la totalité des actions permettant de répondre à la recommandation.

³ L'organisme contrôlé affirme avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires au respect de la recommandation et fait part d'un commencement d'exécution. Il affirme avoir l'intention de compléter ces actions à l'avenir.

⁴ L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires sans exprimer d'intention de les compléter à l'avenir.

⁵ L'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir la volonté de le faire. Aucun commencement d'exécution n'est mis en avant.

L'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires, ou précise ne pas avoir le souhait de le faire à l'avenir ou ne fait pas référence dans sa réponse à la recommandation formulée par la chambre.

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Valenciennes Football Club » (Nord), pour les années 2015 à 2019, a été ouvert le 4 novembre 2019, par lettre du président de la chambre adressée à M. Jean-Claude Brienne, président de la structure sur toute la période.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 11 février 2020 avec M. Brienne.

La chambre, dans sa séance du 25 février 2020, a formulé des observations provisoires transmises au président de l'association par courrier du 25 mars 2020. À la même date, des extraits ont été adressés à plusieurs tiers concernés.

Après avoir examiné les réponses parvenues, la chambre, dans sa séance du 10 juillet 2020, a arrêté les observations définitives suivantes.

Celles-ci portent principalement sur la fiabilité des comptes, la situation financière, les relations avec la société anonyme sportive professionnelle « Valenciennes Sport Développement » et la commune de Valenciennes, et enfin sur la gouvernance de l'association.

AVERTISSEMENT

Le contrôle de la chambre régionale des comptes a été effectué avant l'entrée en vigueur des mesures prescrites par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ce contexte a affecté l'activité de l'association au cours de l'année 2020, et elle est susceptible de porter des conséquences sur sa situation financière pour les années à venir. Le présent rapport ne tient pas compte de cet éventuel impact.

1 PRÉSENTATION

L'organisation du football en France

Avec 2,2 millions de joueurs et 15 000 clubs⁶, le football est le sport le plus populaire en France. Il est géré par la Fédération Française de Football (FFF), selon une organisation territoriale pyramidale et un principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et celles à caractère amateur⁷.

La FFF organise les compétitions nationales et les ligues régionales qui en dépendent celles au niveau territorial. Enfin, les districts ont en charge l'activité à l'échelle du département.

Le football amateur et le football professionnel sont étroitement liés, tant au niveau national que local. La FFF a confié à la Ligue de Football Professionnel (LFP), par convention, l'organisation et la gestion du secteur professionnel qui regroupe 40 clubs répartis en Ligue 1 et Ligue 2. La LFP planifie les championnats de France des deux ligues, ainsi que la Coupe de la Ligue.

Au niveau local, les clubs accédant à des compétitions de haut niveau, avec des recettes supérieures à 1,2 M€ ou qui emploient des sportifs pour des rémunérations au-delà de 800 000 €, sont tenus⁸ de constituer une société commerciale dédiée à la gestion de la partie professionnelle. Les deux entités, qui constituent alors un groupement sportif, doivent obligatoirement passer une convention. Dans ce cadre, l'association conserve le numéro d'affiliation à la FFF, indispensable pour participer à des compétitions, avec un droit d'usage de la société sportive, cette dernière étant pour sa part financièrement solidaire de son association support.

1.1 Historique

L'association « Valenciennes Football Club » (VAFC) a été créée en 1995. Elle succède à l'Union Sportive Valenciennes Anzin (USVA), club datant de 1913.

En 2004, dans un contexte de progression dans les championnats du plus haut niveau⁹, l'association crée la société anonyme sportive professionnelle « VAFC – Valenciennes Sport Développement » (SASP VAFC-VSD) pour gérer les activités relevant du secteur professionnel, conformément au code du sport. Ensemble, l'association et la société forment le club sportif portant la dénomination commune « VAFC », avec son logo et ses couleurs rouge et blanche. Les deux entités utilisent le même numéro d'affiliation, dont l'association demeure détentrice¹⁰ et qui permet de participer aux championnats organisés par la FFF et la LFP.

⁶ Source : Fédération Française de Football.

⁷ Article L. 122-19 du code du sport valable pour toute discipline sportive agréée.

⁸ Article L. 122-1 du code du sport : « Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'État, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au code de commerce ... ».

⁹ En 2002, le VAFC accède au championnat de National 1 dans lesquels s'affrontent des clubs professionnels et amateurs. Cette progression se confirmera les années suivantes avec le passage en Ligue 2 en 2005 puis en Ligue 1 en 2006, dont les championnats sont réservés aux clubs professionnels.

¹⁰ Article L. 122-16-1 du code du sport.

Sur la période 2006-2014, le club s'est illustré en Ligue 1¹¹. Depuis 2014, il est en Ligue 2.

L'association a son siège officiel au stade du Hainaut de Valenciennes. Dans les faits, depuis 2016, le *club house* et le terrain principal se situent sur le centre d'entraînement du club, à Famars.

1.2 Les activités proposées

Deux activités sportives sont gérées par l'association : le football sur herbe pour les garçons et, depuis 2017 pour les filles, ainsi que le *futsal*¹².

L'association n'est pas ouverte à tout jeune ou toute personne souhaitant y adhérer. Elle intègre uniquement des joueurs préalablement détectés et sélectionnés pour leur potentiel sportif. Son activité s'inscrit, en effet, dans une perspective d'excellence visant à former des joueurs susceptibles de devenir, à terme, des professionnels au sein de la SASP.

Pour le football « garçons », un parcours idéal conduira un jeune de « l'école de foot » (U6¹³ à U11) à la préformation (U12 à U15) au sein de l'association. Il intégrera ensuite le centre de formation de la SASP (U16 à U18¹⁴) pour devenir un joueur professionnel au VAFC. Il entamera alors une carrière pouvant l'amener à voir son contrat « vendu » à un autre club.

À partir de 13 ans (U13), les jeunes joueurs restant dans l'association doivent intégrer un établissement scolaire disposant d'une section sportive, permettant de concilier le football et la scolarité. Ceux dont la famille est éloignée de Valenciennes deviennent internes au collège Eugène Thomas de Le Quesnoy pour les garçons et au collège Marie Curie et lycée Ernest Couteaux de Saint-Amand-les-Eaux, pour les filles.

Des entraînements ont lieu deux à trois fois par semaine, selon les âges, et les matchs se déroulent le week-end.

L'association reçoit des sollicitations pour participer à des compétitions, au sein de la région ou au-delà. Localement, les équipes du VAFC sont performantes, toutes étant premières au niveau régional.

¹¹ Sur la saison 2007-2008, le club atteint la 12^{ème} place de la Ligue 1 (20 clubs) avec le meilleur buteur (Steve Savidan).

¹² Le *futsal* est un sport collectif apparenté au football qui oppose deux équipes de cinq joueurs et qui se pratique essentiellement en salle de sport.

¹³ Le sigle Ux est utilisé dans la discipline pour désigner les joueurs de moins de x ans (U correspond à « *Under* » en anglais).

¹⁴ Tranche d'âge correspondant au lycée ; dans le centre de formation, les jeunes sont internes et reçoivent sur le même lieu l'enseignement scolaire et la formation sportive.

1.3 Le bilan des quatre dernières saisons

Globalement, le nombre de joueurs a fortement augmenté sur la période, passant de 169 à 325, toutes activités confondues.

Les évolutions sont cependant hétérogènes. L'activité traditionnelle de football sur herbe pour les garçons a diminué tout au long de la période, avec une baisse de près de 40 % du nombre de jeunes, passé de 169 à 103 entre les saisons 2015-2016 et 2019-2020. Ceci résulte de la politique sportive décidée par le coordinateur sportif mis à disposition de l'association par la SASP.

C'est donc l'ouverture du football sur herbe aux filles et d'une section *futsal*¹⁵ avec des joueurs masculins et féminins, en juillet 2017, qui a fait progresser le nombre de joueurs.

Le VAFC compte aujourd'hui 24 équipes.

Tableau n° 1 : Évolution du nombre de joueurs

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Joueurs garçons (U6-U15)	169	157	139	112	103
Joueurs filles (U9-Seniors)	Ouverture de la section en 2017		87	111	113
Joueurs sur herbe :	169	157	226	223	216
Joueurs futsal :	Ouverture de la section en 2017		110	102	109
Nombre total de joueurs :	169	157	336	325	325

Source : chambre régionale des comptes à partir des données de l'association VAFC.

Ce déploiement de nouvelles activités s'est accompagné d'une augmentation de 105 à 148 personnes du nombre d'adhérents au service des équipes.

Tableau n° 2 : Évolution du personnel d'accompagnement des équipes

Autres personnels nécessaires à l'activité	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Délégués	81	89	117	112	104
Educateurs	13	16	25	28	28
Chauffeurs	2	2	3	3	6
Observateurs	9	11	10	10	10
Total	105	118	155	153	148

Source : chambre régionale des comptes à partir des données de l'association VAFC.

¹⁵ La section *futsal* accueille des joueurs de 7 à 17 ans ainsi que des équipes seniors et vétérans.

En week-end, il y a près de 500 matchs par an. L'association honore par ailleurs plus d'une centaine de tournois chaque année.

Le VAFC organise quatre tournois dans l'année, en lien avec 72 clubs partenaires, dont un pour les filles depuis 2017.

Ainsi, en 2019, 15 joueurs sur 23 en U17 à la SASP proviennent de l'association, 6 sur 22 en U19 et, dans l'équipe de réserve, 5 sur 19. Dans le club professionnel, actuellement, 4 joueurs ont été formés par l'association.

1.4 Le fonctionnement

Pour sa gestion, l'association emploie du personnel salarié permanent : une responsable administrative, un secrétaire sportif, une intendante, et une employée de service qui assure l'exploitation du *club house*. Compte tenu des quotités horaires, ensemble, ils représentent trois équivalents temps plein.

La responsable administrative travaille en étroite collaboration avec le trésorier¹⁶, qui est également administrateur bénévole de l'association.

D'autres acteurs interviennent pour le fonctionnement du club, selon des modalités variées.

Ainsi, les « délégués » encadrent les équipes lors des déplacements et des compétitions. Ils peuvent être arbitre lorsque le match ne nécessite pas un arbitre officiel. Leur mission consiste à garantir le bon déroulement des manifestations, intégrant la logistique, notamment les déplacements avec les minibus de l'association. Il peut y avoir jusqu'à trois délégués pour un match. Ils sont bénévoles¹⁷ et de tous les âges. Pour la saison 2019-2020, l'association compte 104 délégués.

Les « éducateurs » assurent la formation sportive des joueurs. Ils animent deux à trois sessions d'entraînement par semaine. Ils ont également un rôle éducatif pour l'apprentissage de la vie en groupe. Certains interviennent dans les sections sportives des trois établissements scolaires accueillant des jeunes de l'association. Enfin, ils peuvent contribuer à détecter des joueurs susceptibles d'intégrer le club. Pour 2019-2020, l'association compte 28 éducateurs. Ils sont rémunérés et forment, avec les délégués, les encadrants des matchs.

Six chauffeurs, également rémunérés¹⁸, transportent les jeunes entre les trois établissements dans lesquels sont scolarisés des joueurs du VAFC et le club, situé à Famars.

L'association doit disposer de 11 arbitres au minimum, faute de quoi elle est redevable d'une pénalité à la FFF. Au nombre de 13 en 2019-2020, ils interviennent, moyennant indemnités, lors de matchs du district dans lesquels leurs sportifs ne jouent pas. À l'inverse, le VAFC bénéficie de la venue d'arbitres d'autres clubs lorsque la compétition le requière.

¹⁶ Le trésorier bénévole a la profession d'expert-comptable dans un cabinet d'audit et de conseil.

¹⁷ En termes de gratification, l'association leur fournit un équipement VAFC et deux places au stade du Hainaut à Valenciennes pour assister à des matchs professionnels.

¹⁸ Six chauffeurs payés à la vacation avec fiches de paie.

Le VAFC emploie, dans ses équipes amateurs, quelques joueurs rémunérés.

Enfin, l'association fait appel à une dizaine d'observateurs qui se déplacent sur un large rayon géographique¹⁹, pour la détection de jeunes joueurs à potentiel. Choisis par le coordinateur sportif de la SASP, ils perçoivent des indemnités et le remboursement des frais de déplacement.

Au total, son fonctionnement général, hors joueurs, est assuré par près de 190 personnes.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Créée en 1995, l'association « Valenciennes Football Club » gère les activités de football amateur du club VAFC. Ses joueurs font l'objet d'une détection préalable. Ils suivent un parcours de formation et d'entraînement visant l'excellence sportive et destiné à leur permettre d'intégrer le centre de formation du club professionnel, auquel est liée l'association.

Outre une petite équipe de permanents, le fonctionnement de celle-ci repose sur l'engagement de nombreux bénévoles, notamment plus d'une centaine de délégués indispensables au bon déroulement des matchs.

Entre 2014 et 2020, son activité a augmenté en raison de l'ouverture d'une section féminine de football sur herbe et d'une section futsal ouverte tant aux filles qu'aux garçons de tous âges. Le nombre total de joueurs est ainsi passé de 169 à 325. L'activité traditionnelle de football sur herbe a cependant diminué de 39 %, avec actuellement 103 joueurs.

¹⁹ Hauts-de-France, région parisienne et Belgique.

2 LA SITUATION COMPTABLE

Le budget de l'association, en produits d'exploitation, a été en moyenne, sur la période examinée, de 268 036 €, se situant en 2018-2019 à 281 542 €. La valeur de l'actif au 30 juin 2019 était de 552 881 €.

Les exercices comptables ne coïncident pas avec les années civiles mais avec les saisons sportives, couvrant les périodes allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le contrôle de la fiabilité des comptes et l'analyse financière qui s'en suit ont été menés sur la base des comptes annuels, des grands livres et des balances générales des comptes.

Les rapports annuels du commissaire aux comptes ne relèvent pas d'anomalie et concluent au caractère régulier et sincère des comptes annuels, donnant une image fidèle du résultat des opérations, ainsi que de la situation financière et du patrimoine²⁰.

2.1 La tenue des comptes et leur publicité

2.1.1 Une obligation à satisfaire à plusieurs titres

L'association est tenue de produire des comptes respectant le plan comptable général pour plusieurs motifs.

Le premier, en raison des subventions obtenues de la commune de Valenciennes. En effet, aux termes des articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, complétés du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009²¹, une association bénéficiant d'aides publiques, dont le montant annuel cumulé est supérieur à 153 000 €, doit établir des comptes annuels certifiés comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Sur la saison 2015-2016, VAFC a été concernée par cette obligation, la subvention obtenue atteignant 250 000 €. Sur les trois saisons qui ont suivi, l'aide financière octroyée a diminué, passant sous le seuil des 153 000 €.

Cependant, l'obligation de tenue de comptes demeure pour elle, car requise par le code du sport²². De plus, les conventions de partenariat avec la commune la prévoient expressément.

Enfin, elle est exigée dans les règles fixées par la FFF et la LFP. Celles-ci imposent aux groupements sportifs, constitués de l'association support et du club professionnel, des contraintes comptables. Sur le fondement de l'article L. 132-2 du code du sport, la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) contrôle la gestion financière des clubs professionnels et des clubs amateurs accédant sportivement à une compétition organisée par la

²⁰ Le commissaire aux comptes, dans sa réponse parvenue tardivement à la chambre, a indiqué souscrire entièrement à la réponse du trésorier de l'association.

²¹ Décret portant sur les obligations des associations et la publicité de leurs comptes annuels.

²² L'article R. 113-3 du code du sport impose aux associations sportives de fournir, à l'appui de leurs demandes de subventions, les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos.

LFP²³. L'activité de la DNCG a pour finalités d'assurer « *la pérennité des associations et des sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions [...]* ». Elle exerce sa mission en analysant les comptes consolidés de l'association et du club.

Ainsi, quel que soit le montant des subventions obtenues, l'association doit donc tenir des comptes annuels conformes au plan comptable officiel²⁴.

2.1.2 L'absence de valorisation des contributions volontaires en nature

Les contributions volontaires en nature sont des actes par lesquels une personne physique ou morale fournit à une autre personne morale un travail, des biens ou autres services à titre gratuit. Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, il doit en être fait état.

Leur prise en compte peut se faire de deux manières.

La première consiste à les inscrire dans la comptabilité. Ce sera notamment le cas si, par leur nature ou leur montant, elles sont nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière de l'association. Il convient alors de se référer aux coûts qui seraient engagés en l'absence de ces ressources. Par exemple, pour la mise à disposition gratuite de locaux, la valeur du loyer peut être utilisée.

Une seconde approche peut consister à en faire mention dans l'annexe aux comptes. L'information est chiffrée si l'association dispose d'éléments suffisants, sinon elle est *a minima* descriptive.

Pour Valenciennes Football Club, les contributions en nature sont indispensables à son fonctionnement et présentent donc un caractère significatif, qui justifie de les faire figurer dans ses comptes annuels. En effet, les entraînements et les matchs ont lieu grâce, notamment, à l'implication des délégués d'équipes bénévoles dont le nombre est passé de 81 à 104 entre les saisons 2015-2016 et 2019-2020.

La structure bénéficie aussi, de la part de la SASP, de la mise à disposition gracieuse des équipements sportifs, notamment un terrain synthétique et des vestiaires dans le centre de formation. Le *club house*, implanté sur un terrain de cette société, est, par ailleurs, utilisé par l'association, sans paiement d'un loyer. VAFC reçoit, en outre, sous forme de dons en nature, des dotations d'équipement²⁵ distribuées aux joueurs et autres acteurs présents sur le terrain (délégués, éducateurs, arbitres...). La SASP a fourni une évaluation financière de ces aides (*cf. infra*) que l'association pourrait facilement valoriser dans ses comptes.

²³ Article 7 de la convention entre la FFF et la LFP. L'annexe à cette convention développe notamment les contrôles effectués et les sanctions associées au non-respect des prescriptions fixées par la DNCG.

²⁴ Règlement n° 99-01 du 16 février 1999, remplacé au 1^{er} janvier 2020 par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

²⁵ Jusqu'en 2016, l'association achetait ces équipements pour environ 40 000 € par an. Depuis la saison 2016-2017, la SASP les fournit gratuitement.

Enfin, les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et Valenciennes mettent à sa disposition des terrains de football sur herbe et *futsal*. À l'occasion du renouvellement annuel des conventions existant entre les collectivités et l'association, une valorisation de l'aide en nature pourrait intervenir.

Ainsi, il incombe à l'association d'appliquer le plan comptable en veillant à fournir dans ses comptes une information sur les aides en nature.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président et le trésorier estiment qu'une valorisation des contributions en nature serait un exercice complexe et subjectif. Cet argument ne peut exonérer l'association de se conformer à ses obligations. Si elle choisit de ne pas intégrer ces contributions dans ses comptes chiffrés, elle doit *a minima* en faire une description qualitative dans les annexes aux comptes afin d'en éclairer la lecture.

2.2 Des comptes insuffisamment fiables

2.2.1 Une double comptabilisation d'une subvention exceptionnelle

Les subventions versées par la commune de Valenciennes constituent la ressource principale de l'association. Pour 2018, la collectivité avait accordé 100 000 €. Par délibération du 6 novembre 2018, cette aide a été complétée par une subvention exceptionnelle de 50 000 €.

L'analyse des comptes fait apparaître que ce produit a été comptabilisé deux fois : sur l'exercice 2017-2018, au 30 juin 2018, et sur l'exercice 2018-2019 au 30 novembre 2018.

Compte tenu de la date de la délibération, le principe de comptabilité en droit constaté et le règlement n° 99-901 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations²⁶, auraient dû conduire à n'inscrire la subvention exceptionnelle que sur l'exercice 2018-2019. Cette comptabilisation erronée fausse la sincérité des comptes de l'exercice 2017-2018, le compte de résultat certifié faisant ainsi apparaître un excédent de + 20 195 € alors qu'il aurait dû afficher un déficit de - 29 805 €.

La correcte prise en compte de la subvention d'exploitation exceptionnelle modifie le compte de résultat 2017-2018 et les bilans des deux derniers exercices.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le trésorier conteste la double comptabilisation de la subvention exceptionnelle en fondant sa position sur l'accord du 2 juillet 2018 intervenu entre l'association et la SASP, qui fait apparaître une subvention de 150 000 € pour chaque exercice 2017-2018 et 2018-2019. Cet argument n'est pas recevable. D'une part, la commune n'a pas été signataire de l'accord et l'attribution de la subvention exceptionnelle n'est réellement intervenue qu'en novembre 2018, soit postérieurement à la fin de la saison 2017-2018. D'autre part, les écritures aux grands livres font explicitement apparaître que cette aide a été comptabilisée à deux reprises, le 30 juin 2018 puis le 30 novembre 2018.

²⁶ Page 5 du règlement « *Les dépenses engagées avant que l'association ou la fondation ait obtenu la notification d'attribution de la subvention sont inscrites en charges sans que la subvention attendue puisse être inscrite en produits* ».

2.2.2 La perception d'une somme indue

L'association a perçu, en décembre 2018, la somme de 172 101,76 € de la part de la Fédération Française de Football.

La SASP a réclamé son reversement, arguant qu'il lui revenait de droit. Sans contester le principe de cette demande, l'association a refusé son remboursement, compte tenu des différends entre les deux structures et de son incapacité à restituer cette somme.

Le caractère indu de cette perception, en l'absence de pièce justificative ouvrant un droit à l'égard de la FFF, amène à considérer que l'association reste redevable d'une dette à court terme, représentant 61 % de ses produits d'exploitation de l'exercice 2018-2019. Le montant comptabilisé dans un compte de classe 5 « Débit en instance » (qui présente un total de 198 987,24 €) est classé dans les ressources stables du passif, alors qu'il s'agit d'un compte de dettes de court terme. Cette anomalie affecte la sincérité du bilan et l'appréciation de la solvabilité de la structure (*cf. infra*).

2.2.3 L'absence de dépréciation des créances litigieuses

Sur les trois derniers exercices, l'association a inscrit, dans ses comptes, des produits exceptionnels, représentant jusqu'à 80 % de ses recettes d'exploitation en 2017-2018.

Tableau n° 3 : Produits exceptionnels inscrits aux comptes de résultat

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
<i>Produits d'exploitation</i>	341 511	208 118	240 972	281 542
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	50	69 999	189 706	121 666
<i>dont subvention d'équilibre de la SASP</i>		50 000	159 706	93 812
<i>dont mécénats et divers</i>	50	19 999	30 000	27 854
Produits exceptionnels sur opérations en capital	6 416	4 737	3 656	3 075
<i>Produits exceptionnels</i>	6 466	74 736	193 362	124 741
% des produits exceptionnels par rapport aux recettes d'exploitation	2 %	36 %	80 %	44 %

Source : chambre régionale des comptes à partir des rapports certifiés du commissaire aux comptes.

Ces recettes sont principalement constituées des subventions d'équilibre attendues de la SASP au titre de la convention qui la lie à l'association. Elles figurent dans les comptes pour un montant total de 303 518 €, soit 76 % de la totalité des produits exceptionnels sur la période examinée.

Le principe comptable de prudence devrait conduire l'association à inscrire une dépréciation d'actif sur ces subventions d'équilibre. En effet, un faisceau d'indices conduit à constater qu'il s'agit de créances litigieuses.

Sur les quatre derniers exercices, la SASP n'a effectué aucun versement à l'association. Ainsi, la durée d'un cycle annuel d'exploitation pour recouvrer la créance est largement dépassée.

Par ailleurs, les comptes de cette société, auxquels VAFC peut avoir accès en tant qu'actionnaire, mettent en évidence que les créances de l'association sur la SASP n'ont pas été inscrites au passif de son bilan.

Les correspondances échangées indiquent un refus du président de la SASP de verser les subventions d'équilibre.

L'association est, en effet, en conflit ouvert avec la SASP²⁷, comme en attestent les courriers entre les présidents, ce qui accroît la difficulté à percevoir les produits attendus.

En outre, « Valenciennes Sport Développement » serait dans une situation financière fragile, ce qui augmente encore le risque de non-versement de ces subventions.

Enfin, le droit dont dispose l'association sur la SASP pour l'obtention de la subvention d'équilibre pourrait être remis en cause par le non-respect de la convention qui les lie, et qui prévoit un accord préalable de la SASP sur le budget. En l'absence de collaboration sur l'établissement des budgets associatifs et de leur validation par les organes statutaires de VSD, la fixation unilatérale, par le VAFC, du montant de la subvention d'équilibre ne respecte donc pas la convention, fondant ainsi la SASP à remettre en cause les créances.

Leur caractère litigieux aurait pu également justifier une information dans l'annexe aux documents comptables.

Il existe ainsi une probabilité sérieuse pour VAFC de ne pas recouvrer tout ou partie des produits attendus de la SASP. Cette situation devrait conduire l'association à inscrire une dépréciation de la créance au bilan du 30 juin 2019, à hauteur de 148 312,56 €²⁸, soit un peu plus de 50 % des produits d'exploitation perçus lors de la dernière saison 2018-2019.

Dans leur réponse aux observations provisoires, le président et le trésorier indiquent que *« la créance n'a en fait pas été dépréciée pour éviter d'afficher la situation de cessation de paiement »*, confirmant ainsi le constat de la chambre.

2.3 Autres aspects de fiabilité des comptes

2.3.1 Des subventions d'investissement à traiter conformément au plan comptable

Le plan comptable prévoit un traitement différent selon que la subvention finance un bien dont le renouvellement incombe ou pas à l'organisme bénéficiaire. La distinction s'opère en analysant la convention de financement ou, à défaut, en prenant en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme.

²⁷ La situation de blocage a conduit à la désignation d'un médiateur par le tribunal de grande instance de Valenciennes. Une première réunion a eu lieu sans suite, l'association refusant de prendre à sa charge la moitié des frais d'intervention du conciliateur.

²⁸ Créance sur la SASP figurant à l'actif au 30 juin 2019.

Pour une « subvention affectée à un bien renouvelable par l'association », cette dernière devra trouver elle-même les fonds pour financer le renouvellement dudit bien. En revanche, pour une « subvention affectée à un bien non renouvelable » à la fin de la période d'amortissement, l'association, soit ne le remplacera pas s'il n'est pas destiné à une activité pérenne, soit recevra une nouvelle subvention pour financer une autre acquisition.

Le traitement comptable de ces deux types de subventions diffère. La première est maintenue au passif. La seconde est également inscrite au passif mais avec une reprise progressive au compte de résultat au fur et à mesure de l'amortissement du bien.

Au cours de la période sous revue, l'association a perçu 32 084,30 € pour l'acquisition de véhicules. Une autre subvention de 32 700,00 € a été reçue pour la construction de son *club house*. La reprise au compte de résultat a été effectuée de façon erronée sur les subventions relatives aux véhicules, biens renouvelables, alors qu'elle aurait dû porter sur la subvention du *club house*.

Compte tenu des montants voisins des deux subventions reçues, l'impact est mineur sur les comptes. Il pourrait cependant les affecter à l'avenir en cas d'obtention de nouveaux concours. Il conviendra donc de veiller à appliquer le traitement comptable requis.

Dans sa réponse, le trésorier estime la pratique de l'association correcte. La chambre maintient que le traitement des subventions n'est pas satisfaisant et que le plan comptable, explicite sur ce sujet, doit être appliqué.

2.3.2 Des montants d'amortissement à adapter

Au cours de la période sous revue, des dotations aux amortissements sont intervenues pour 85 431 €.

En 2018-2019 des éléments du nouveau *club house* d'un montant global de 129 274 €, représentant 37 % de la valeur brute du patrimoine, ont été amortis sur 20 ans au lieu des 15 indiqués dans l'annexe aux comptes, minorant ainsi la charge annuelle au compte de résultat.

Il convient de mettre en concordance la durée d'amortissement retenue et la pratique comptable opérée.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La tenue des comptes de l'association doit être améliorée. La sincérité et la fiabilité des comptes de résultat et du bilan requièrent que la créance inexistante de 50 000 € sur la commune de Valenciennes soit retirée.

En outre, la perception indue d'une somme en provenance de la FFF et l'inscription de créances sur la SASP, au titre de la subvention d'équilibre, intégrées aux comptes de façon erronée, faussent la réalité de la situation financière de la structure. Il convient d'y remédier.

3 LA SITUATION FINANCIÈRE

3.1 Le compte de résultat

3.1.1 L'évolution sur la période

L'évolution du compte de résultat, tel qu'il apparaît officiellement, fait ressortir des exercices globalement équilibrés en produits et en charges, avec un léger déficit de - 4 742 € en 2016-2017, un excédent de + 20 195 € en 2017-2018 et une situation à l'équilibre en 2018-2019.

Tableau n° 4 : Évolution du compte de résultat

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
<i>Produits d'exploitation</i>	341 511	208 118	240 972	281 542
<i>Charges d'exploitation</i>	309 550	314 052	408 733	401 243
Résultat d'exploitation (I)	31 961	- 105 933	- 167 761	- 119 700
<i>Produits financiers</i>	1 754	843	858	0
<i>Charges financières</i>	131	2 845	6 219	5 017
Résultat financier (II)	1 622	- 2 002	- 5 361	- 5 017
Résultat courant avant impôt (I+II)	33 583	- 107 935	- 173 123	- 124 718
<i>Produits exceptionnels</i>	6 466	74 736	193 362	124 741
<i>Charges exceptionnelles</i>	135	45	45	24
Résultat exceptionnel (III)	6 331	74 691	193 317	124 717
Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs		28 499		
Engagements à réaliser sur ressources affectées	28 499			
TOTAL PRODUITS (A)	349 732	312 199	435 193	406 284
TOTAL CHARGES (B)	338 317	316 943	414 998	406 285
EXCÉDENT OU DEFICIT (A-B)	11 415	- 4 742	20 195	0

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels fournis par l'association.

Le résultat courant montre, en revanche, une situation dégradée. En effet, positif, à hauteur de 33 583 € sur 2015-2016, il devient négatif l'exercice suivant, atteignant - 173 123 € en 2017-2018, en raison d'une baisse des produits sur cette période, cumulée à une hausse des charges d'exploitation.

En réalité, avec un retraitement des comptes corrigeant le produit de 50 000 € inscrit à tort en 2017-2018 (cf. ci-dessus), puis, en prenant en compte une dépréciation de la créance litigieuse sur la SASP, la situation apparaît encore plus dégradée, avec un déficit sur le dernier exercice de 263 513 €.

Tableau n° 5 : Évolution du résultat d'exploitation avec les comptes retraités

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Résultat d'exploitation aux comptes de l'association	31 961	- 105 933	- 167 761	- 119 700
Résultat d'exploitation retraité du produit de 50 000 € de la commune inscrit à tort en 2017-2018			- 217 761	- 119 700
Résultat d'exploitation retraité de la dépréciation de créances sur la SASP en 2018-2019				- 263 513

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de l'association.

En fiabilisant les comptes, le résultat final est, en réalité, en déficit croissant depuis 2016-2017.

Tableau n° 6 : Évolution du résultat final avec les comptes retraités

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Résultat final aux comptes de l'association	11 415	- 4 742	20 195	0
Résultat final retraité du produit de 50 000 € de la commune inscrit à tort en 2017-2018			- 29 805	0
Résultat final retraité du produit inscrit à tort et intégrant la dépréciation de créances sur la SASP en 2018-2019				- 143 813

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de l'association.

3.1.2 Les produits

Les produits d'exploitation diminuent de 18 %, passant de 341 511 € à 281 542 € sur la période examinée.

Tableau n° 7 : Évolution des produits d'exploitation

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Ventes de marchandises	10 211	28 714	52 346	86 534
Production vendue	741			
Cotisations			479	
Subventions d'exploitation	264 740	164 092	158 955	151 498
* dont commune de Valenciennes	250 000	150 000	150 000	150 000
Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges		5 000		
Autres produits	65 818	10 310	29 190	43 508
Produits d'exploitation	341 511	208 118	240 972	281 542

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de l'association.

Cette baisse est principalement due à la réduction de la subvention versée par la commune de Valenciennes, à partir de la saison 2016-2017. L'aide de la collectivité constitue, en effet, la ressource principale de l'association. Elle représente, en moyenne, près de 65 % de ses produits d'exploitation sur la période examinée.

Elle diminue de 100 000 € entre les exercices 2015-2016 et 2016-2017, pour s'établir à 100 000 € ensuite, hors subvention exceptionnelle inscrite à tort sur cet exercice.

Les autres recettes proviennent de l'Agence de services et de paiement²⁹ (ASP) pour les contrats aidés.

Parallèlement, le montant des recettes d'exploitation (ventes de marchandises³⁰ et autres produits³¹) s'accroît de 54 013 €, en raison de la hausse d'activité de l'association.

Enfin, les « autres produits » proviennent surtout d'opérations inscrites comme exceptionnelles. Il s'agit, essentiellement, des subventions d'équilibre attendues de la SASP, soit 21 % des recettes totales sur les quatre saisons, et dans une moindre mesure de mécénats.

L'association est donc financièrement presque exclusivement dépendante des aides de la ville et de la SASP, qui ont représenté ensemble 67 % de ses produits en 2017-2018 et 60 % en 2018-2019.

3.1.3 Les charges

Les charges d'exploitation constituent 99 % des charges totales. D'un montant de 309 550 € en début de période, elles ont augmenté de 30 % pour atteindre 401 243 € lors du dernier exercice.

Tableau n° 8 : Évolution des charges d'exploitation

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Marchandises – Achat		24 281	16 888	14 823
Variation de stocks		- 2 000	- 541	1 656
Matières premières et autres approvisionnements	59 901	10 735	14 235	13 352
Autres achats et charges externes	58 328	82 929	116 141	112 892
<i>Total achats (hors variation de stocks)</i>	<i>118 229</i>	<i>117 945</i>	<i>147 264</i>	<i>141 067</i>
<i>% des achats dans les charges d'exploitation</i>	<i>38 %</i>	<i>38 %</i>	<i>36 %</i>	<i>35 %</i>
Impôts, taxes et versements assimilés	4 876	5 525	2 923	7 294
Salaires et traitements	134 823	142 239	188 802	182 395
Charges sociales	33 790	32 103	42 314	42 433
<i>Total masse salariale</i>	<i>168 613</i>	<i>174 342</i>	<i>231 116</i>	<i>224 828</i>
<i>% de la masse salariale dans les charges d'exploitation</i>	<i>54 %</i>	<i>56 %</i>	<i>57 %</i>	<i>56 %</i>
Dotations d'exploitation – amortissements	12 832	18 237	27 969	26 390
Dotations d'exploitation – provisions	5 000			
Autres charges				2
Total	309 550	314 052	408 733	401 243

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de l'association.

²⁹ L'Agence de services et de paiement est un établissement public à caractère administratif qui accompagne les décideurs publics dans le traitement, le contrôle et le paiement de leurs aides.

³⁰ Recettes de buvette et de stages de foot, principalement.

³¹ Licences et contrats d'image.

Cette évolution est principalement due à la hausse de la masse salariale et aux achats, qui représentent ensemble 91 % des charges d'exploitation en 2018-2019.

Les salaires et charges sociales sont passés de 168 813 € à 224 828 €, soit une progression de 33 %. Les achats, à hauteur de 118 229 € en début de période, s'établissent pour le dernier exercice à 141 067 €, en croissance de 19 %³². L'augmentation de ces deux postes est directement liée au démarrage en 2017 des deux nouvelles sections de foot pour les filles et de *futsal*.

3.2 La situation bilancielle

3.2.1 L'actif

L'actif de l'association s'établit à 552 881 € au 30 juin 2019 et se répartit comme suit.

Tableau n° 9 : Actif

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Constructions		169 281	157 964	146 647
Autres immobilisations corporelles	18 425	58 747	42 094	27 020
Immobilisations corporelles en cours	103 741			
<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>122 166</i>	<i>228 028</i>	<i>200 058</i>	<i>173 667</i>
Participations	300	300	300	300
Autres immobilisations financières	1 640	1 889	389	389
<i>Immobilisations financières</i>	<i>1 940</i>	<i>2 189</i>	<i>689</i>	<i>689</i>
Actif immobilisé	124 106	230 217	200 748	174 357
Marchandises		2 000	2 541	885
Autres créances	125 800	200 173	100 372	194 619
Autres titres		20 000	20 000	20 000
Disponibilités	277 077	109 158	68 575	161 917
Charges constatées d'avance	2 099	2 848	2 751	1 101
Actif circulant	404 976	334 180	194 241	378 523
TOTAL DE L'ACTIF	529 083	564 398	394 990	552 881

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de l'association.

³² Cette dernière a été limitée par une modification des modalités de dotation en équipements des joueurs et autres acteurs présents lors des matches. En effet, les achats correspondant s'élevaient, en 2015 et 2016, à 42 000 € en moyenne. À partir de 2017-2018, ils ont été fournis directement par la SASP.

Les immobilisations correspondent essentiellement au *club house* et aux véhicules détenus par l'association³³.

L'actif circulant est principalement constitué des créances inscrites à tort sur la commune de Valenciennes, pour 50 000 €, sur la SASP au titre des subventions d'équilibre attendues, pour 143 812,56 € en fin de période, et des disponibilités.

3.2.2 Le passif

Tableau n° 10 : Passif

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Fonds associatifs sans droit de reprise		32 700	32 700	32 700
Report à nouveau	182 436	193 020	188 277	208 472
Résultat de l'exercice	11 415	- 4 742	20 195	
<i>Fonds propres</i>	<i>193 851</i>	<i>220 978</i>	<i>241 172</i>	<i>241 172</i>
Subventions d'investissement sur bien non renouvelables	11 827	7 089	3 432	356
<i>Autres fonds associatifs</i>	<i>11 827</i>	<i>7 089</i>	<i>3 432</i>	<i>356</i>
Fonds associatifs	205 678	228 067	244 605	241 529
Provisions pour risques	5 000			
Fonds dédiés sur autres ressources	28 499			
Provisions et fonds dédiés	33 499	0	0	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		43 765	32 706	219 776
Emprunts et dettes financières divers (3)	226 210	255 738	72 363	48 351
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 711	7 103	8 745	11 320
Dettes fiscales et sociales	26 727	27 428	34 274	29 609
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	29 255	2 294	2 294	2 294
Dettes	289 904	336 330	150 384	311 351
TOTAL DU PASSIF	529 083	564 398	394 990	552 881

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de l'association.

Les fonds associatifs, de 241 529 € au 30 juin 2019, se composent des réserves accumulées et de subventions pour le *club house* et l'acquisition des véhicules.

Le poste « Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit » comporte, d'une part, le solde de quatre emprunts pour les travaux du *club house* et l'achat de véhicules pour 69 141 € et, d'autre part, 198 987 € de concours bancaires courants qui devraient être inscrits en dette circulante.

³³ L'association dispose de 8 véhicules, dont 6, toujours en usage, sont déjà amortis en totalité.

3.2.3 Le bilan corrigé

La suppression de la créance de 50 000 € sur la commune, conservée à tort dans le bilan, conduit à un actif de 344 990 € au 30 juin 2018 et de 502 881 € au 30 juin 2019.

En y intégrant la dépréciation de la créance sur la SASP, le bilan s'appauvrit et passe à 359 069 € en fin d'exercice 2018-2019.

3.2.4 Fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie

L'analyse bilancielle des comptes officiels conduit à constater une situation correcte à la fin de l'exercice 2018-2019, l'association conservant des réserves supérieures au besoin en fonds de roulement et une trésorerie représentant 40 % des charges d'un exercice.

Tableau n° 11 : Analyse bilancielle

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Fonds de roulement (FR)	185 202	137 646	148 926	335 298
Besoin en fonds de roulement (BFR)	- 91 873	28 490	80 353	173 382
Trésorerie nette (FR-BFR)	277 075	109 156	68 573	161 916

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes produits par l'association.

Cependant, en enlevant le montant de 50 000 € intégré à tort dans les produits 2017-2018 et en reclassant le compte « débit en instance » de 198 987 € dans la dette circulante, la situation se présente moins favorablement, les réserves de l'association n'étant plus de 335 298 € mais seulement de 86 311 €. Le besoin en fonds de roulement négatif traduit alors, fin juin 2019, un financement de l'activité courante par les dettes de court terme.

Tableau n° 12 : Analyse bilancielle corrigée de la créance irrégulière sur la commune et du classement du compte « débit en instance » en dette de long terme

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Fonds de roulement (FR)	185 202	137 646	148 926	86 311
Besoin en fonds de roulement (BFR)	- 91 873	28 490	80 353	- 75 605
Trésorerie nette (FR-BFR)	277 075	109 156	68 573	161 916

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes produits par l'association.

Enfin, si l'association déprécie la créance sur la SASP, compte tenu du risque de ne pas la recouvrer pour tout ou partie, elle ne dispose plus de réserves et son fonds de roulement devient négatif. La structure n'assure alors plus son fonctionnement courant que par des dettes de court terme.

Tableau n° 13 : Analyse bilancielle corrigée et intégrant la dépréciation de la créance sur la SASP

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Fonds de roulement (FR)	185 202	137 646	148 926	- 57 502
Besoin en fonds de roulement (BFR)	- 91 873	28 490	80 353	- 219 418
Trésorerie nette (FR-BFR)	277 075	109 156	68 573	161 916

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes produits par l'association.

L'association VAFC pourrait ainsi se retrouver immédiatement en état de cessation de paiement si le règlement de sa dette relative à la somme indûment perçue de 172 101,76 € était exigé (cf. point 2.2.2).

3.3 Les perspectives

3.3.1 Un budget de la saison 2019-2020 peu réaliste

L'établissement du budget 2019-2020 a été mené en conservant le même niveau d'activité que la saison précédente. Ce budget, préparé avant l'apparition de la crise sanitaire, paraissait déjà peu réaliste.

Ainsi, en charges d'exploitation, il est prévu 351 000 € alors que les dépenses 2018-2019 ont été de 401 243 €. En produits d'exploitation, la prévision est à la baisse avec 215 000 €, soit 66 542 € de moins que précédemment. Cependant, ce niveau de recettes intègre une subvention de 150 000 € de la commune de Valenciennes qui apparaît peu probable, le budget 2020 de la collectivité indiquant, quant à lui, 50 000 €.

La couverture du déficit global du budget 2019-2020, estimé à 140 000 €, serait comblée par une nouvelle subvention d'équilibre de la SASP. Cette hypothèse est, là encore, peu plausible, « Valenciennes Sport Développement » ayant refusé de verser une telle subvention pour les trois dernières années et n'ayant toujours pas été associée à la validation du budget, comme le requiert pourtant la convention qui lie les deux structures.

Ainsi, au regard de la situation passée et en l'absence d'orientations nouvelles, en termes de niveau d'activité et de financement, le budget 2019-2020 n'apparaissait pas fiable.

3.3.2 La nécessité d'un projet d'association validé financièrement

La poursuite de la dégradation financière, qui s'est amorcée en 2016-2017 avec le lancement de deux nouvelles sections sportives, sans recettes supplémentaires, pourrait amener la structure à la cessation de paiement.

La dissolution de l'association entraînerait la disparition du groupement sportif « Valenciennes Football Club ». En effet, l'association est seule détentrice du numéro d'affiliation à la Fédération Française de Football (cf. point 1.1), pour lequel la SASP dispose

d'un droit d'usage dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-16-1 du code du sport. En l'absence de numéro d'affiliation, « Valenciennes Sport Développement » ne pourrait alors plus participer à des compétitions sportives.

La formalisation des orientations et de la stratégie dans un projet d'association avait été évoquée lors des conseils d'administration des 30 août 2017 et 6 septembre 2017, sans qu'il y soit donné suite. Sa définition paraît indispensable et urgente afin de permettre un redressement financier et de disposer d'une prospective sur les activités. Il devra y être adossé un plan de financement validé par les partenaires.

Recommandation n° 1 : établir un projet d'association intégrant un plan de financement formellement validé par les partenaires financiers.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le résultat annuel de VAFC est déficitaire depuis la saison 2016-2017. Avec la correction des anomalies comptables, il apparaît que le déficit s'aggrave chaque année. Cette situation résulte de l'ouverture, en 2017, de deux nouvelles sections sportives qui ont conduit à une augmentation des charges sans plan de financement. Dans le même temps, les recettes ont diminué, principalement en raison de la baisse de la subvention versée par la commune de Valenciennes, aggravant ainsi le déficit.

Si d'après le bilan comptable officiel, la situation paraît globalement correcte avec un fonds de roulement, un besoin en fonds de roulement et une trésorerie positifs, l'analyse approfondie des comptes, corrigés des anomalies, conduit à constater une fragilité financière préoccupante. En effet, en réalité l'association ne dispose plus de réserves et assure son financement courant par ses dettes à court terme avec potentiellement un risque de cessation de paiement.

Sa priorité devrait consister à dimensionner, sans délai, son niveau d'activité en fonction de ses ressources financières, dans un projet d'association entériné avec ses partenaires.

4 LES RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ « VALENCIENNES SPORT DÉVELOPPEMENT »

Le législateur a encadré les activités sportives avec, pour principe, « la solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur³⁴ ».

De sa propre initiative, une association peut constituer une société sportive pour la gestion de ses activités payantes. Elle en a l'obligation³⁵ dès lors que son développement la conduit à tirer des recettes de manifestations sportives supérieures à 1 200 000 € ou à employer des joueurs dont le montant total des rémunérations excède 800 000 €.

Les deux entités demeurent liées par une convention obligatoire³⁶ réglant leurs relations. En particulier, l'association reste seule détentrice du numéro d'affiliation à la FFF, indispensable pour participer à une compétition fédérale, dont la société sportive a un droit d'usage³⁷. Cette dernière a un devoir de solidarité financière avec son association support en cas de mise en œuvre de plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire³⁸.

L'association VAFC a ainsi créé la société anonyme sportive professionnelle (SASP) « Valenciennes Sport Développement » en 2004. Sur la période examinée, deux conventions successives ont été appliquées. La première, signée le 28 juin 2012, s'est achevée le 30 juin 2017. La seconde, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, couvre cinq saisons sportives.

4.1 Une convention partiellement conforme au cadre juridique

4.1.1 L'encadrement juridique

L'article L. 122-14³⁹ du code du sport définit l'obligation de conventionner entre les deux entités dans les termes suivants : « *L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives et d'une durée comprise entre dix et quinze ans* ».

La convention n'entre en vigueur qu'après son approbation par le préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège⁴⁰.

³⁴ Article L. 122-19 du code du sport.

³⁵ Articles L. 122-1 et R. 122-1 du code du sport.

³⁶ Article L. 122-14 du code du sport.

³⁷ Articles L. 122-16-1 et R. 122-8 du code du sport.

³⁸ Article L. 122-18 du code du sport.

³⁹ Dans sa version en vigueur au 3 mars 2017.

⁴⁰ Article L. 122-15 du code du sport complété des articles D. 122-10, R. 122-11 et R. 122-12 concernant les modalités d'approbation par l'autorité préfectorale.

L'article R. 122-8 du même code détaille les stipulations obligatoires dans la convention. Elle doit notamment définir les activités et les moyens attribués respectivement à l'association et à la société sportive et régir le fonctionnement du centre de formation des jeunes sportifs.

Par ailleurs, pour que, tout en étant unies par la convention, les deux entités restent distinctes, la convention doit disposer :

- « *que les fonctions de dirigeant de l'association et de dirigeant, de gérant de la société ou de membre de son directoire doivent être exercées par des personnes différentes ;*
- *qu'aucun dirigeant de l'association ne peut percevoir de rémunération de la part de la société et inversement, pour les dirigeants de la société de la part de l'association ».*

4.1.2 Les non-conformités de la convention

Alors même que les deux conventions le prévoyaient expressément, aucune n'a été transmise à l'autorité préfectorale, condition indispensable pour permettre leur entrée en vigueur sur le fondement des articles L. 122-15 et R. 122-9 du code du sport. De plus, elles n'ont pas été approuvées par les instances statutaires de l'association, comme prévu à l'article L. 122-14 du même code.

En outre, elles présentent plusieurs irrégularités au regard de l'ensemble des dispositions prévues par l'article R. 122-8 du code précité. Par exemple, les modalités de participation de la SASP aux activités qui demeurent sous la responsabilité de l'association ne sont pas définies.

En termes de durée, celle de juin 2017 a été signée pour 5 ans alors que, depuis le 3 mars 2017, l'article L. 122-14 prévoit une durée comprise entre 10 et 15 ans⁴¹.

Cette dernière comporte, en outre, plusieurs erreurs regrettables dans un document de cette importance pour VAFC (référence législative à l'article L. 122-4 au lieu de L. 122-14 du code du sport, date de création de l'association, conditions et contreparties de la cession de la dénomination VAFC, date d'engagement du renouvellement de la convention...).

Enfin, l'association ne dispose pas des six pièces censées être jointes à la convention.

⁴¹ Il convient de noter que l'article R. 122-8 du code du sport continue à prévoir une durée maximale de cinq ans, n'ayant pas été mis en conformité avec la modification de l'article L. 122-14 intervenue en mars 2017. En vertu du principe de hiérarchie des normes, la disposition législative de l'article L. 122-14 fixant la durée de la convention entre 10 et 15 ans depuis le 3 mars 2017 aurait dû être prise en compte pour l'établissement de la convention signée le 19 juin 2017.

4.2 La mise en œuvre de la convention

4.2.1 Une division entre les deux entités, contraire à l'esprit de la convention

4.2.1.1 Une communication qui dessert le groupement sportif

Chaque structure assure globalement la gestion des activités qui lui reviennent au titre de la convention : l'association prend en charge la partie « amateur » et la SASP celle liée à l'équipe première, à l'équipe réserve seniors et aux joueurs du centre de formation.

En revanche, les relations dégradées entre les dirigeants s'accompagnent d'une communication allant à l'encontre de *« l'idée que le club est un bien constitué sur le plan sportif d'une entité unique représentée par l'association et la société sportive »*⁴².

Alors qu'il est prévu que les actions de communication communes se fassent auprès des principaux partenaires, constitués des collectivités territoriales et des instances fédérales sportives, le conflit entre les dirigeants, de notoriété publique, dessert le club. Ce contexte de relations tendues est confirmé, dans sa réponse, par le président de l'association.

4.2.1.2 Une participation presque inexistante aux organes dirigeants de l'autre structure

Afin de maintenir des relations suivies, la convention stipule que des invitations réciproques aux conseils d'administration soient envoyées par l'association et la SASP.

Cette disposition, non mise en œuvre, ne permet pas une direction coordonnée des deux structures en vue d'une politique sportive commune et la promotion du groupement sportif.

Concernant les assemblées générales, l'association n'a invité la SASP que pour l'exercice 2016-2017. De son côté, elle a bien été conviée aux assemblées générales de Valenciennes Sport Développement et y a participé, représentée par son président.

Ce manque de concertation conduit les entités à ne pas disposer de pièces nécessaires à leur bonne administration. Ainsi, et contrairement à ce qu'indique l'association dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, il apparaît que la SASP a dû procéder à des mises en demeure pour obtenir les comptes qui lui sont indispensables pour satisfaire les exigences de la ligue de football professionnel.

⁴² Article 4.2 de la convention de 2017.

4.2.2 Le manque d'optimisation des moyens

Une meilleure coopération permettrait, pourtant, des économies d'échelle.

C'est, notamment, le cas pour des assurances, pour lesquelles la convention prévoit la possibilité, toujours pas mise en œuvre, d'un contrat de groupe.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la SASP fait valoir qu'une préparation conjointe du budget de l'association permettrait d'identifier les optimisations possibles.

4.2.3 L'appui fourni par le club

« Valenciennes Sport Développement » fournit une assistance sportive et technique à l'association, en application de la convention.

Sur la période examinée, elle a mis deux salariés à disposition à titre gratuit. Elle pourvoit aux dotations en équipement pour les joueurs, les éducateurs et les délégués depuis la saison 2017-2018, réduisant les charges de l'association de 40 000 €.

La SASP assume la charge des locaux et de l'espace administratif. À ce titre, elle paie les dépenses de fluides de l'association, à savoir l'électricité, le gaz et l'eau.

Elle respecte également ses engagements en matière de mise à disposition et d'entretien des installations sportives. L'association bénéficie ainsi de l'usage d'un des quatre terrains et de vestiaires sur le site du centre de formation de la société.

L'aide totale apportée à l'association est évaluée par la SASP à environ 400 000 €. Dans sa réponse à la chambre, le président de l'association indique que ce montant lui paraît excessif.

En revanche, la SASP n'apporte pas l'assistance administrative et comptable rendue possible par la convention. Le président du club professionnel, dans sa réponse, justifie l'absence d'appui en ce domaine du fait du travail en autonomie de VAFC et indique être prêt à une collaboration, si l'association le souhaite.

4.2.4 Des relations financières mettant en péril l'association

La convention prévoit une collaboration étroite entre les deux structures sur le plan budgétaire pour déterminer une subvention d'équilibre que la SASP est censée verser à l'association en fonction de ses besoins financiers.

Les dispositions portent sur la préparation du budget, qui doit se faire en accord avec le président ou le directeur général de la société sportive. Le budget finalisé doit ensuite être soumis à l'approbation du conseil d'administration des deux structures. Les dépassements budgétaires nécessitent d'être discutés et adoptés selon les mêmes modalités. Enfin, les comptes définitifs sont normalement validés par ces mêmes organes.

Dans la pratique, la coopération budgétaire n'existe pas. Une validation conjointe n'est intervenue qu'une seule fois en juillet 2018, lors de la signature d'un protocole d'accord entre les deux structures pour régler leurs différends, sous la médiation du maire de Valenciennes. Si l'accord a été présenté en conseil d'administration de l'association le 2 juillet 2018, il n'a pas fait formellement l'objet d'un vote d'approbation et les dépassements budgétaires n'ont pas obtenu les validations requises.

En l'absence de détermination conjointe du montant de la subvention d'équilibre, dans les faits, sur les quatre derniers exercices, VAFC n'a pas perçu de recettes de la part de la SASP. Contrairement à ce qu'indique le président du directoire de Valenciennes Sport Développement, l'association n'ayant reçu aucun versement de la part de la SASP sur les exercices examinés, elle n'a pas obtenu le soutien financier qu'elle était en droit d'attendre du club professionnel qu'elle a créé.

L'absence de solidarité financière a conduit l'association à une situation critique ayant justifié l'engagement d'une procédure d'alerte le 13 février 2018 par le commissaire aux comptes. De son côté, elle a engagé une procédure de sauvegarde auprès du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes le 22 juin 2018. Suite à la signature du protocole du 2 juillet 2018, il a été mis fin à ces actions.

La chambre recommande à l'association de mettre en place une nouvelle convention conforme au code du sport et d'en appliquer les dispositions budgétaires qui lui incombent pour la détermination du montant de la subvention d'équilibre.

Recommandation n° 2 : conclure une convention avec la société anonyme sportive professionnelle conforme aux dispositions du code du sport et mettre en œuvre ses stipulations, notamment en matière budgétaire.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La convention liant la société sportive et son association support n'est pas pleinement conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Elle n'a pas été approuvée par leurs instances statutaires respectives et la transmission du document à l'autorité préfectorale, nécessaire à son entrée en vigueur, n'a pas été effectuée. Il convient d'y remédier.

De plus, alors que le code du sport a prévu la mise en place de cette convention pour fournir un cadre de collaboration entre les deux structures, dans les faits, celles-ci sont en conflit ouvert. Cette situation nuit au développement du groupement sportif et le met en péril, compte tenu de l'absence de soutien financier de la SASP vis-à-vis de son association support. D'ailleurs, elle a déjà conduit, en 2018, à des procédures d'alerte et de sauvegarde.

Les dispositions budgétaires prévues dans la convention doivent être mises en œuvre pour que la solidarité financière de la part de la SASP puisse s'exercer.

5 LES RELATIONS AVEC LES FINANCEURS PUBLICS

5.1 Les relations financières

5.1.1 Concours financiers

Sur la période examinée, l'association VAFC a perçu 689 285 € cumulés de soutien financier sur fonds publics, dont 94 % proviennent de la commune de Valenciennes et 6 % de l'Agence de services et de paiement au titre des contrats aidés.

Elle a également bénéficié, ponctuellement, de 10 000 € de la communauté d'agglomération pour l'exécution d'un contrat d'image.

Tableau n° 14 : Financements publics reçus par l'association

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Subventions d'exploitation de la commune de Valenciennes	250 000	150 000	100 000	150 000
Subvention de l'Etat pour les contrats aidés	14 740	14 092	8 955	1 498
<i>Total des aides financières</i>	<i>264 740</i>	<i>164 092</i>	<i>108 955</i>	<i>151 498</i>
Contrat de prestation d'image avec la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole				10 000
<i>Total des fonds publics perçus</i>	<i>264 740</i>	<i>164 092</i>	<i>108 955</i>	<i>161 498</i>

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels de l'association VAFC.

5.1.2 Concours non financiers

Le code général de la propriété des personnes publiques⁴³ permet à une collectivité territoriale de mettre gracieusement ses équipements sportifs à la disposition d'une association. Cette aide constitue une contribution volontaire en nature.

Au cours de la période sous revue, plusieurs équipements ont été mis à la disposition de l'association VAFC.

Pour les entraînements et matchs de son équipe féminine, elle bénéficie de l'usage de terrains de football de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Pour les rencontres de *futsal*, l'association utilise aussi gratuitement une salle faisant partie du complexe sportif Vauban de Valenciennes.

⁴³ Articles L. 2122-1 et L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Des conventions encadrant ces mises à disposition ont notamment été conclues pour les deux dernières saisons sportives avec la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, et pour la saison sportive 2018-2019 avec la commune de Valenciennes. Ces documents pourraient contenir une valorisation de l'aide apportée permettant ainsi à l'association de les intégrer à son bilan comptable (cf. *supra*).

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition d'agents publics.

5.2 Le cadre applicable aux subventions perçues par l'association

5.2.1 Les dispositions juridiques

5.2.1.1 Le champ des activités subventionnables

Outre les dispositions de droit commun⁴⁴ applicables aux subventions, des règles particulières, propres au secteur sportif, s'appliquent à l'association.

Le code du sport⁴⁵ liste, de façon limitative, les missions d'intérêt général pour lesquelles des subventions peuvent être obtenues :

- « *La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés [...]* ;
- *La participation de l'association à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;*
- *La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives [...]* ».

Le montant maximum de financements publics pour une saison sportive est limité à 2,3 M€⁴⁶ en prenant en compte la totalité des produits fournis par les collectivités territoriales⁴⁷ au groupement sportif, constitué de l'association et de la société sportive. Ce seuil n'a pas été dépassé, au cas d'espèce.

⁴⁴ Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application.

⁴⁵ Articles L. 113-2 et R. 113-2.

⁴⁶ Les sommes perçues pour l'exécution de prestations sont intégrées au calcul du plafond de financements publics, de 2,3 M€, en application des articles R. 113-1 et R. 113-5 du code du sport. Sous réserve d'informations complémentaires sur des aides publiques obtenues de la SASP, ce plafond n'a pas été dépassé pour le groupement sportif VAFC sur les saisons examinées. Il a culminé à 1,524 M€ en 2015-2016.

⁴⁷ Ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale.

5.2.1.2 La nécessité d'une convention et de demandes formalisées

Dans le domaine sportif, les subventions font systématiquement l'objet de conventions fixant les obligations de chacune des parties et mentionnant l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales, y compris celles qui sont versées en exécution de contrat de prestations de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général⁴⁸.

À l'appui de sa demande annuelle de subvention⁴⁹, l'association doit fournir des documents⁵⁰ :

- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales au titre de la saison sportive précédente ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

5.2.1.3 L'information annuelle du financeur public

L'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales dispose dans son alinéa 2 que « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Cette obligation légale de production de documents financiers vise à assurer une information sur la réalité du fonctionnement administratif et financier de l'association, au stade de la demande de subvention comme à l'occasion de son renouvellement. Elle s'applique à toutes les subventions, affectées et non affectées.

Par ailleurs, lorsque le montant dépasse le seuil de 23 000 €⁵¹ et que les subventions portent sur des objets précis, à l'issue d'un exercice, l'association doit rendre compte de l'usage des fonds en produisant un compte rendu financier⁵² avec deux annexes.

La première comprend un commentaire sur les écarts entre le budget et la réalisation des actions. La seconde comporte une information qualitative, décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs. Le compte rendu financier doit être transmis à la commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

⁴⁸ Articles L. 113-2, L. 113-3 et R. 113-5 du code du sport.

⁴⁹ La demande de subvention doit être établie conformément au décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, en application du 3^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

⁵⁰ Article R. 113-3 du code du sport.

⁵¹ Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

⁵² Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

5.2.2 Les conventions avec la commune de Valenciennes

Pour les quatre saisons sportives 2015-2016 à 2018-2019, le soutien financier de la commune de Valenciennes a été formalisé par deux conventions. La première couvre les trois premières saisons. Seul le montant de l'aide pour 2015-2016 y figure, à hauteur de 250 000 €.

Deux avenants ont fixé les montants des aides pour 2016-2017 et 2017-2018 pour, respectivement, 150 000 € puis 100 000 €. Enfin, un dernier avenant a encadré l'aide exceptionnelle supplémentaire de 50 000 € versée en 2018.

La convention pluriannuelle 2015-2018 porte sur des objets définis aux articles 1 et 3 et notamment :

- la « gestion et animation d'activités sportives sur un plan local, départemental, régional et national (section « jeunes ») » ;
- la « formation initiale et continue de cadres techniques, d'animateurs, d'arbitres et de dirigeants ».

La seconde convention concerne le seul exercice 2018-2019, au titre duquel la commune apporte une aide de 100 000 €. Son objectif « général » est « la pratique du football amateur et du *futsal* ».

Les deux conventions prévoient explicitement que l'association doit formuler des demandes de subvention et rendre compte de son activité, notamment avec un rapport retraçant l'utilisation de la subvention municipale, à fournir après chaque saison sportive.

Compte tenu de la situation financière dégradée de l'association VAFC (*cf. supra*), il serait pertinent pour la structure de solliciter un retour à l'usage d'une convention pluriannuelle⁵³ précisant les montants par saison sportive et les calendriers de versement, et lui donnant ainsi de la visibilité sur le soutien qu'elle peut attendre de la commune de Valenciennes, son principal partenaire actuel.

5.3 Des fragilités juridiques concernant les aides apportées

5.3.1 L'assise juridique de la convention de 2019

L'assise juridique pour l'octroi d'une subvention est fragilisée dans la seconde convention portant sur la saison 2018-2019.

En effet, alors que la première convention visait le code du sport et spécifiait des activités pouvant être rattachées aux missions d'intérêt général subventionnables⁵⁴, la seconde ne vise plus que les dispositions de droit commun applicables aux subventions. Or, dans le

⁵³ La circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations fournit une convention-type pouvant servir de modèle (*cf. annexe n° 3 de cette circulaire*).

⁵⁴ Dans la première convention (articles 1 et 2), la commune subventionne « (la) gestion et (l') animation d'activités sportives sur un plan local, départemental, régional et national (sections jeunes) » ainsi que la « formation initiale et continue de cadres techniques, d'animateurs, d'arbitres et de dirigeants ». Ces activités peuvent être rattachées à l'article R. 113-2 du code du sport qui autorise le subventionnement de la mission d'intérêt général relative à « *La participation [...] à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale* ».

domaine du sport, leur attribution est limitée à des missions d'intérêt général expressément listées (*cf. supra*). L'action subventionnée⁵⁵ dépasse ainsi le champ d'activité spécifié dans le code du sport pour l'obtention d'aides publiques.

5.3.2 Des activités au service de la SASP s'éloignant des missions d'intérêt général

Comme indiqué précédemment, l'association n'intègre, dans ses effectifs, que des joueurs qu'elle a présélectionnés sur la base de leur potentiel sportif. Cette restriction d'accès éloigne l'activité de la mission d'intérêt général du sport, telle que définie à l'article L. 100-1 du code du sport⁵⁶, qui prévoit le caractère « *ouvert à tous* ».

Pour le football sur herbe des garçons, le nombre de jeunes admis a diminué de 39 % entre les saisons 2015-2016 et 2018-2019, soit de 169 à 103. Cette baisse vise à concentrer l'effort de formation consacré à chaque jeune en vue d'accroître le nombre de joueurs intégrant la SASP à partir de 16 ans. Sur la période examinée, 21 joueurs formés par l'association ont rejoint le centre de formation.

L'association a, par ailleurs, une activité de détection des meilleurs joueurs sur la région Hauts-de-France et la frange nord de l'Ile-de-France. Elle fait appel, à cette fin, à un réseau d'observateurs rémunérés et défrayés de leurs frais de déplacement. Le volume financier global sur la période a été de 128 853 €. Le coût est supporté par l'association, sous la supervision directe du coordinateur sportif salarié de la SASP.

La charge de ces activités, qui bénéficieront à terme à la SASP, pourrait être supportée par cette dernière.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la SASP estime que le champ d'activités de l'association est sous la responsabilité de cette dernière et que le club professionnel n'a pas à supporter le coût du réseau d'observateurs. S'il est vrai que l'association est autonome dans ses décisions, la chambre maintient sa position quant aux bénéfices qu'en retire VSD. Plusieurs joueurs formés par l'association font partie de son équipe première lui permettant d'éviter le paiement d'indemnités de mutation qu'elle doit assumer lorsqu'elle recrute dans d'autres clubs. À l'inverse, elle a bénéficié en juillet 2017 d'indemnités de mutation, à hauteur de 1,4 M€, lors du transfert au club d'Angers d'un joueur qui avait été formé par l'association dans ses jeunes années.

Compte tenu de la correspondance non explicite entre les activités subventionnées et les missions d'intérêt général, il appartiendrait au juge administratif de se prononcer sur la validité des concours financiers, en cas de recours, en prenant en compte également l'éventuel intérêt public local⁵⁷.

⁵⁵ La mission d'intérêt général, objet de la subvention, devient la « Pratique du football amateur et du *futsal* » (articles 1 et 2 de la convention).

⁵⁶ Alinéa 3 de l'article L. 100-1 du code du sport : « *La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général* ».

⁵⁷ Alinéa 6 de l'annexe 1 de la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations et jurisprudences CE, 10 jan. 1968, n° 69394, CE, n° 170563, 31 mai 2000 Ville de Dunkerque. L'intérêt public local est caractérisé par le bénéfice direct que retirent les administrés de la commune du but poursuivi par l'organisme subventionné.

5.3.3 Une subvention exceptionnelle attribuée en 2018, bénéficiant indirectement à la SASP

En 2018, l'association et la SASP, en désaccord sur la mise en œuvre de la clause d'équilibre figurant dans la convention, ont conclu un protocole en présence du maire de Valenciennes pour régler le sort de leurs dettes et créances réciproques. Elles ont acté le principe d'un solde en faveur de l'association de 50 000 €, exigible le 30 juin 2020.

Compte tenu de la mauvaise situation financière de l'association, l'accord prévoyait que la commune, bien que non signataire du protocole, se substituerait à la SASP pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 50 000 € dès 2018. L'association a effectivement perçu cette aide le 30 novembre de la même année.

Le fait pour l'association de renoncer au versement immédiat de la créance sur la SASP en signant ce protocole, revient à faire bénéficier indirectement celle-ci de la subvention, en lui permettant de différer le règlement de sa dette. L'avenant n° 3 à la convention avec la commune et la délibération⁵⁸, relatifs à la subvention exceptionnelle, ne mentionnent pas l'accord du 2 juillet 2018 et le bénéfice qu'en retire la SASP.

Ce montage est contraire à la disposition de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales⁵⁹ qui « *interdit à tout groupement ou à toute association [...] ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné* ».

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire de Valenciennes fait valoir que la commune, non signataire de l'accord, ne pouvait pas être tenue responsable de ses dispositions contractuelles. Le président du directoire de VSD, pour sa part, conteste le fait que la subvention exceptionnelle de 50 000 € ait été versée en substitution de la SASP. Il indique, par ailleurs, que le club n'a pas effectué de paiement en raison du fait que l'association n'avait pas organisé l'assemblée générale prévue au protocole. La chambre maintient sa position, puisque l'accord stipule expressément que cette somme vient « *compenser la subvention d'équilibre* ». De plus, le versement mentionné n'a pas été effectué par la SASP mais bien par la commune de Valenciennes. Enfin, les comptes de la société n'intègrent pas de dette à l'égard de l'association en fin de saison 2018-2019, alors qu'elle n'a procédé à aucun paiement de subvention d'équilibre.

⁵⁸ Délibération du 6 novembre 2018.

⁵⁹ Cette interdiction est historique : l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, toujours en vigueur, prévoyait déjà cette interdiction.

5.4 Le non-respect des règles applicables aux subventions

5.4.1 L'absence de dossiers de demande de subvention

Le cadre juridique impose aux associations souhaitant bénéficier de subvention d'en faire la demande dans des formes et conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application, explicités dans la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Les conventions de partenariat conclues entre l'association VAFC et la commune de Valenciennes précisent également le formalisme applicable en la matière, en indiquant les documents que doit produire l'association VAFC à l'appui de ses demandes.

Pour autant, cette dernière ne transmet aucun dossier de demande de subvention à la commune de Valenciennes.

5.4.2 L'information insuffisante de la commune sur l'utilisation des aides accordées

Compte tenu, à la fois, du niveau des subventions, supérieur à 23 000 €, du cadre juridique en vigueur (*cf. supra*), des objectifs fixés dans les conventions avec la commune et des obligations imposées par celle-ci en termes d'information sur l'usage des subventions délivrées, l'association est tenue de rendre compte annuellement, dans un rapport spécifique, de son activité à la commune, laquelle constitue son principal financeur.

Sur toute la période examinée, cette obligation n'a pas été remplie.

VAFC fournit, cependant, des éléments d'information lors de réunions annuelles au cours desquelles elle présente ses résultats à la commune.

Le maire est également invité aux assemblées générales, ce qui lui permet de s'informer sur l'activité de l'association.

Ces actions demeurent, cependant, insuffisantes au regard des obligations qui s'imposent à l'association, en application des dispositions juridiques et des conventions qu'elle a signées avec la commune. Il convient d'y remédier.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire de la commune de Valenciennes s'engage à améliorer les processus de gestion des subventions aux associations.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'association VAFC bénéficie d'aides publiques, principalement sous forme de subventions versées par la commune de Valenciennes qui l'a soutenue financièrement à hauteur de 650 000 € sur les quatre dernières saisons. Sur la base des comptes officiels, les aides publiques ont représenté près de 70 % des recettes et concernent l'ensemble des activités.

Or, malgré l'interdiction posée par l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la société sportive bénéficie indirectement du subventionnement de l'association. Tout d'abord, l'activité de détection de jeunes à potentiel susceptibles d'intégrer le centre de formation et la concentration de l'effort d'entraînement sur un nombre de joueurs sur herbe en diminution s'écartent des missions statutaires et d'intérêt général de l'association, au profit de la société. Ensuite, la SASP a bénéficié indirectement de l'aide exceptionnelle de 50 000 € de la commune de Valenciennes en 2018, lui permettant de différer le versement de la subvention d'équilibre due à l'association.

Sur le plan administratif, VAFC doit se conformer au cadre juridique applicable à toute association bénéficiant de ce niveau de subvention, en formalisant ses demandes et en rendant compte de l'utilisation des aides financières perçues.

6 LA GOUVERNANCE ET LES RÉSULTATS

Conformément au principe de liberté d'association, les statuts fournissent le cadre de la gouvernance que se fixe elle-même l'entité. Cependant, pour les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par l'État, ce qui est le cas de la Fédération Française de Football à laquelle le VAFC adhère, l'affiliation impose⁶⁰ *« l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes »*. Ces dispositions sont détaillées à l'article R. 121-3 du code du sport.

Les statuts actuellement en vigueur n'ont pas changé depuis la création de l'association en 1995. L'article 2 relatif à son objet indique qu'*« elle a pour but la pratique des exercices physiques, notamment du football, de préparer des sportifs tout en créant entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie »* :

- *en gérant et animant une ou plusieurs équipes sportives ;*
- *en participant à des opérations de formation, intéressant la jeunesse et les sportifs ».*

6.1 Des statuts à revoir

6.1.1 La composition de l'association

Les statuts limitent la composition de l'association à quatre types de membres :

- les membres d'honneur ;
- les membres actifs ;
- les membres bienfaiteurs ;
- les municipalités venant en aide au club.

Pour devenir membres, les personnes physiques ou morales devraient, selon les statuts actuels, être agréées par le conseil d'administration, après avoir été présentées par deux membres actifs de l'association. Seuls ces membres auraient vocation à composer l'assemblée générale.

Cette disposition restrictive n'est pas conforme à l'article R. 121-3 du code du sport qui dispose que les statuts doivent permettre la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale.

⁶⁰ Article L. 121-4, alinéa 2, du code du sport.

6.1.2 La désignation des membres du conseil d'administration

Le fonctionnement démocratique exigé par le code du sport implique que les statuts prévoient « *La désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret [...]* ».

Or, au sein de l'association VAFC, « les membres titulaires du conseil d'administration sont :

- *soit nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des membres de l'association ;*
- *soit cooptés à tout moment par le conseil d'administration ».*

Pour le dernier cas, les nominations à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée délibérante, si la demande est faite par dix membres présents.

Ces dispositions ne sont pas conformes au code précité qui impose la désignation des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale, sans la rendre optionnelle.

Enfin, le caractère secret du vote de l'assemblée générale doit figurer dans les statuts et être respecté.

6.1.3 La transparence de la gestion

Les statuts doivent mentionner explicitement que la comptabilité intègre toutes les recettes et toutes les dépenses. Actuellement, il est prévu un contrôle des comptes par un commissaire aux comptes. Cependant, il n'appartient pas à celui-ci de vérifier l'exhaustivité des inscriptions des mouvements de trésorerie, qui relève de l'organisation et du contrôle interne de l'association.

Pour les budgets, les statuts ne prévoient pas une adoption par le conseil d'administration, comme en dispose le code du sport⁶¹, mais confèrent cette attribution à l'assemblée générale⁶².

Concernant les éventuelles conventions passées entre l'association et un administrateur ou un de ses proches, les statuts exigent une ratification par le conseil d'administration puis par l'assemblée générale, alors que le code du sport stipule que c'est le conseil d'administration, dont les réunions sont plus fréquentes, qui les autorise, l'assemblée générale en étant informée.

⁶¹ 2° b) de l'article R. 121-3 du code du sport.

⁶² Alinéa 4 de l'article 13 des statuts.

6.1.4 Autres dispositions obligatoires absentes des statuts

Ne figurent pas non plus dans ces statuts les dispositions relatives :

- à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes⁶³ ;
- à la composition du conseil d'administration devant refléter celle de l'assemblée générale⁶⁴.

Lors de leur mise à jour, les statuts auront à intégrer ces deux thématiques. De nouvelles élections des membres du conseil d'administration sont à organiser pour que cet organe soit composé d'hommes et de femmes et que les différentes catégories d'adhérents soient en mesure d'être représentées : joueurs sur herbe, joueurs en *futsal*, éducateurs, dirigeants, arbitres, délégués d'équipe...

La présence de femmes dans le conseil d'administration paraît d'autant plus justifiée que les deux sections féminines en « football herbe » et *futsal* créées en 2017 se développent. Sur la saison 2019-2020, pour le football classique, les 113 joueuses représentent 35 % de l'effectif.

Par ailleurs, les parents des adhérents de moins de 16 ans⁶⁵ doivent être conviés aux assemblées générales avec droit de vote et possibilité de faire partie du conseil d'administration.

Enfin, malgré les exigences du code du sport⁶⁶, aucune disposition destinée à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire n'est présente dans les statuts actuels. Il en va de même pour la mention obligatoire relative à « l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association ».

La mise en place de nouveaux statuts paraît donc indispensable pour que la composition des organes dirigeants soit conforme au principe de fonctionnement démocratique et que la transparence de la gestion soit garantie.

6.2 Des statuts partiellement mis en œuvre

6.2.1.1 La désignation des membres du conseil d'administration

À plusieurs reprises, les membres de l'assemblée générale (AG) n'ont pas eu la possibilité d'exercer leur droit pour la désignation des administrateurs. En effet, la ratification par l'AG des nominations des membres du conseil d'administration cooptés n'est, le plus souvent, pas mise en œuvre. Jusqu'en décembre 2019, les procès-verbaux n'en font pas mention. Lors de chaque exercice depuis 2016, de nouvelles personnes sont ainsi entrées au conseil d'administration, sans l'accord de la majorité des membres de l'association.

⁶³ Actuellement, le conseil d'administration est composé de 14 hommes. Dans sa réponse aux observations de la chambre, le président de l'association indique qu'une femme vient d'intégrer cette instance.

⁶⁴ 3° de l'article R. 121-3 du code du sport.

⁶⁵ Les jeunes peuvent voter à l'assemblée générale à partir de 16 ans (article 12 des statuts).

⁶⁶ Deuxième alinéa du 3° de l'article R. 121-3.

En 2019 en revanche, deux nouveaux administrateurs ont été cooptés en conseil d'administration et l'assemblée générale a, pour la première fois, été invitée à ratifier l'élection, le vote se faisant cependant à main levée et non au bulletin secret, comme le prévoit la réglementation.

À ce jour, sur 14 administrateurs, 4 n'ont pas la légitimité d'une désignation par l'assemblée générale.

Sur la période examinée, un membre du conseil d'administration a été exclu de l'association le 1^{er} février 2017, sans que l'assemblée générale du 21 décembre suivant n'en ait été informée. S'il relève effectivement du conseil d'administration de prononcer les exclusions de l'association, s'agissant d'un de ses membres, l'assemblée générale aurait dû, *a minima*, en être informée.

De plus, l'association ne remplit pas son obligation de faire connaître, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration⁶⁷. En effet, la dernière déclaration date du 6 janvier 2017 pour faire état du nouvel administrateur coopté au conseil d'administration du 28 septembre 2016. Les trois modifications suivantes n'ont pas été déclarées. L'association prend le risque d'encourir une sanction pénale⁶⁸.

Enfin, sur 14 membres du conseil d'administration, 6 ne sont pas adhérents, n'ayant pas pris de licence de dirigeant du club. Si les statuts permettent qu'ils soient choisis lors de leur entrée parmi les membres de l'association ou en dehors, il paraîtrait normal que ces personnes, une fois membre du conseil, adhèrent à l'association qu'ils engagent dans leurs décisions. Il convient de remédier à cette situation.

6.2.1.2 Un formalisme que s'est fixé l'association et qui n'est pas respecté

L'association s'est fixée des règles procédurales qu'elle ne respecte pas.

Le conseil d'administration (CA) devrait se réunir sur convocation. Un registre recueillerait les signatures des participants à la séance. Les décisions devraient être prises à la majorité des voix. Enfin, il est prévu que les délibérations soient constatées par des procès-verbaux (PV), signés par le président de séance et par un membre du conseil d'administration, puis reportées sur un registre.

Ces dispositions ne sont pas mises en œuvre de façon satisfaisante : il n'y a pas de convocation par courrier aux réunions⁶⁹, ni registre de présence. Des comptes rendus de réunion sont établis depuis la séance du 28 septembre 2016 mais ne sont pas signés. Les prises de décision sont peu explicites. Seules quelques-unes d'entre elles sont mentionnées alors que le conseil d'administration a des pouvoirs étendus dans le fonctionnement de l'association. Des décisions déjà prises ou ne faisant pas l'objet de vote figurent dans les PV. À titre d'exemple,

⁶⁷ Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

⁶⁸ L'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que « *Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5* ».

⁶⁹ Dans sa réponse à la chambre, le président indique que les réunions sont précédées de l'envoi de mails, SMS ou d'appels téléphoniques.

dans le compte rendu du conseil du 7 février 2018, deux futurs administrateurs sont présentés sans qu'il ne soit fait mention d'un vote pour décider de leur intégration au CA. Ils participent aux réunions suivantes comme administrateurs.

Pour l'assemblée générale (AG), les statuts prévoient des procès-verbaux signés lors de l'approbation des comptes, avec deux scrutateurs désignés par l'AG. Ces dispositions ne sont pas non plus appliquées. Les procès-verbaux et les documents présentés à l'assemblée générale devraient être annexés et conservés au siège de l'association, ce qui n'est pas fait. Il n'est gardé, dans les locaux administratifs, que les fichiers des PV. Pour plusieurs AG, les pièces présentées ne sont pas annexées mais détenues par-devers des administrateurs.

6.2.1.3 Une information insuffisante des adhérents

Les statuts prévoient au moins une réunion de l'assemblée générale chaque année. Cette dernière est convoquée en pratique une seule fois. Elle constitue un moment important de la vie de l'association et l'occasion unique d'informer les adhérents de la stratégie, des événements importants et de la situation financière de la structure.

Les membres de l'association doivent normalement être informés, dans la convocation, des « *conditions dans lesquelles le rapport de la situation financière, le rapport moral, le rapport du commissaire aux comptes, le bilan et le compte de résultat de l'année écoulée, le projet de budget de l'exercice en cours peuvent être consultés au siège du club jusqu'à la tenue de l'assemblée générale, dans tous les cas au moins quinze jours avant la date fixée de l'assemblée générale.* »

Si, à l'exception de l'AG de 2016, les convocations sont envoyées suffisamment tôt, en revanche, aucune information n'est donnée aux adhérents sur la possibilité de consulter les états financiers. Cette défaillance est particulièrement dommageable compte tenu des difficultés financières récurrentes que rencontre l'association.

6.2.1.4 L'absence de plusieurs organes de gestion

Les statuts actuels donnent des attributions à un comité de gestion, un comité directeur et une commission des jeunes.

Or, dans les faits, ces instances n'existent pas, alors que leurs rôles respectifs paraissent importants pour le fonctionnement de l'association. À titre d'exemple, le comité directeur est chargé de « *certaines tâches relatives à la bonne marche du club, à la bonne diffusion de son image de marque et à son animation* », et le comité de gestion de fixer le montant des cotisations annuelles (*cf. infra*).

L'association doit donc mettre en place ces organes et leur permettre d'assurer les fonctions qui leur sont dévolues ou prendre acte qu'ils n'ont pas vocation à exister et réviser les statuts en conséquence.

6.3 Des ambiguïtés dans des prises de décision

6.3.1 Pour le fonctionnement de l'association

Dans plusieurs domaines, les statuts ne permettent pas de déterminer clairement les attributions des instances de décision.

C'est tout particulièrement le cas pour la fixation du montant annuel des licences. Lors de la saison 2018-2019, la licence traditionnelle de football sur herbe est passée de 70 à 110 €. En 2019-2020, celle du *futsal* est passée de 60 à 100 €. Les statuts présentent des contradictions sur ce point. L'article 4 prévoit la fixation de la cotisation annuelle en début de saison sportive par le comité de gestion, tandis que l'article 12 indique que « *les taux de cotisation pourront être révisés chaque année par une décision du conseil d'administration intervenant au début de l'année sportive* ». En pratique, ce sont le président et le trésorier qui fixent ces tarifs. Ni le conseil d'administration, ni l'assemblée générale ne participent à la prise de décision.

Dans sa réponse à la chambre, le président indique que le prix des licences aurait été évoqué lors d'un conseil d'administration mais sans fournir un compte rendu en faisant état.

Il en va de même en matière de recrutement et de rémunération. Ainsi, au cours du conseil d'administration du 14 novembre 2019, les administrateurs ont été informés de cinq recrutements et du recours à cinq contrats d'emplois civiques. Les primes annuelles sont également fixées par le binôme président-trésorier. Or, selon les statuts, la gestion du personnel est du ressort du conseil d'administration, auquel des propositions devraient être faites pour qu'il en décide lors d'un vote.

Par ailleurs, le président a représenté l'association en justice, soit au conseil de prud'hommes et au tribunal de grande instance. Or, les statuts étant muets sur sa capacité à représenter cette dernière vis-à-vis des tiers, il ne pouvait ester en justice sauf mandat spécial⁷⁰. En l'absence de disposition particulière en la matière, le pouvoir de former une action en justice revenait à l'assemblée générale.

Il est donc indispensable que, dans le cadre de la mise en conformité juridique des statuts, la répartition des attributions entre les différents organes de l'association soit clairement définie.

6.3.2 Pour les orientations sportives

Deux évolutions importantes peuvent être relevées sur la période 2015-2019 :

- l'ouverture, comme précédemment indiqué, des sections féminine et *futsal*, qui ont eu pour conséquence une augmentation de 78 % du nombre de licenciés dans le club ;
- la baisse de 39 % du nombre de garçons en « football herbe ».

⁷⁰ Cour de cassation, 19 novembre 2002, n° 00-18947.

Aucun compte rendu du conseil d'administration ne fait, cependant, état de décisions explicites en ce sens.

Les orientations sportives sont choisies par l'association sous l'impulsion d'un salarié de la SASP travaillant en son sein. Il intervient pour les exposer durant les conseils d'administration. Ainsi, à son arrivée début 2017, il a présenté à deux reprises les axes de développement. Lors de réunions postérieures, ses interventions ont été de nature stratégique pour l'association. Convie à une séance en juillet 2019 pour aborder « l'orientation des différentes sections », il décline l'invitation dans un contexte conflictuel entre les dirigeants des deux structures. La définition de la politique sportive de l'association sous l'influence directe de la SASP est anormale. Cette mission doit être assurée par le conseil d'administration.

Il appartient donc aux organes dirigeants de l'association de se réapproprier leur rôle de décideur des choix stratégiques en matière sportive.

La chambre estime indispensable la mise en place de nouveaux statuts afin de garantir un fonctionnement démocratique de la structure et une transparence de gestion conformes aux dispositions du code du sport⁷¹.

Recommandation n° 3 : adopter de nouveaux statuts à partir des modèles proposés par le ministère chargé des Sports.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les statuts fournissent le cadre de la gouvernance que se fixe elle-même l'association VAFC. Ils sont aujourd'hui insatisfaisants. Des décisions importantes, tant pour le fonctionnement de la structure que pour ses orientations stratégiques, sont parfois prises sans véritable légitimité.

Une amélioration de la gouvernance est donc nécessaire. Celle-ci nécessite l'adoption de nouveaux statuts, puis leur mise en œuvre effective.

*
* *

⁷¹ Article L. 121-4 du code du sport.

Annexe. Évolution du compte de résultat et du bilan certifiés par le commissaire aux comptes de l'association

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Ventes de marchandises	10 211	28 714	52 346	86 534
Production vendue	741			
Cotisations			479	
Subventions d'exploitation	264 740	164 092	158 955	151 498
<i>* dont commune de Valenciennes</i>	<i>250 000</i>	<i>150 000</i>	<i>150 000</i>	<i>150 000</i>
Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges		5 000		
Autres produits	65 818	10 310	29 190	43 508
<i>Produits d'exploitation</i>	<i>341 511</i>	<i>208 118</i>	<i>240 972</i>	<i>281 542</i>
Marchandises - Achat		24 281	16 888	14 823
Variation de stocks		- 2 000	- 541	1 656
Matières premières et autres approvisionnements	59 901	10 735	14 235	13 352
Autres achats et charges externes	58 328	82 929	116 141	112 892
Impôts, taxes et versements assimilés	4 876	5 525	2 923	7 294
Salaires et traitements	134 823	142 239	188 802	182 395
Charges sociales	33 790	32 103	42 314	42 433
Dotations d'exploitation - amortissements	12 832	18 237	27 969	26 390
Dotations d'exploitation - provisions	5 000			
Autres charges				2
<i>Charges d'exploitation</i>	<i>309 550</i>	<i>314 052</i>	<i>408 733</i>	<i>401 243</i>
Résultat d'exploitation (I)	31 961	- 105 933	- 167 761	- 119 700
Produits financiers de participations		548	406	
Autres intérêts et produits assimilés	1 754	294	452	
<i>Produits financiers</i>	<i>1 754</i>	<i>843</i>	<i>858</i>	<i>0</i>
Intérêts et charges assimilées	131	2 845	6 219	5 017
<i>Charges financières</i>	<i>131</i>	<i>2 845</i>	<i>6 219</i>	<i>5 017</i>
Résultat financier (II)	1 622	- 2 002	-5 361	-5 017
Résultat courant avant impôt (I+II)	33 583	- 107 935	- 173 123	- 124 718
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	50	69 999	189 706	121 666
Produits exceptionnels sur opérations en capital	6 416	4 737	3 656	3 075
<i>Produits exceptionnels</i>	<i>6 466</i>	<i>74 737</i>	<i>193 363</i>	<i>124 742</i>
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	135	45	45	24
<i>Charges exceptionnelles</i>	<i>135</i>	<i>45</i>	<i>45</i>	<i>24</i>
Résultat exceptionnel (III)	6 331	74 692	193 318	124 718
Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs		28 499		
Engagements à réaliser sur ressources affectées	28 499			
TOTAL PRODUITS (A)	349 732	312 200	435 194	406 285
TOTAL CHARGES (B)	338 317	316 943	414 998	406 285
EXCÉDENT OU DEFICIT (A-B)	11 415	- 4 742	20 195	0

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de l'association.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

(en €)	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
<i>Immobilisations incorporelles</i>				
Constructions		169 281	157 964	146 647
Autres immobilisations corporelles	18 425	58 747	42 094	27 020
Immobilisations corporelles en cours	103 741			
<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>122 166</i>	<i>228 028</i>	<i>200 058</i>	<i>173 667</i>
Participations	300	300	300	300
Autres immobilisations financières	1 640	1 889	389	389
<i>Immobilisations financières</i>	<i>1 940</i>	<i>2 189</i>	<i>689</i>	<i>689</i>
Actif immobilisé	124 106	230 217	200 748	174 357
Marchandises		2 000	2 541	885
Autres créances	125 800	200 173	100 372	194 619
Autres titres		20 000	20 000	20 000
Disponibilités	277 077	109 158	68 575	161 917
Charges constatées d'avance	2 099	2 848	2 751	1 101
Actif circulant	404 976	334 180	194 241	378 523
TOTAL DE L'ACTIF	529 083	564 398	394 990	552 881
Fonds associatifs sans droit de reprise		32 700	32 700	32 700
Report à nouveau	182 436	193 020	188 277	208 472
Résultat de l'exercice	11 415	- 4 742	20 195	
<i>Fonds propres</i>	<i>193 851</i>	<i>220 978</i>	<i>241 172</i>	<i>241 172</i>
Subventions d'investissement sur bien non renouvelables	11 827	7 089	3 432	356
<i>Autres fonds associatifs</i>	<i>11 827</i>	<i>7 089</i>	<i>3 432</i>	<i>356</i>
Fonds associatifs	205 678	228 067	244 605	241 529
Provisions pour risques	5 000			
Fonds dédiés sur autres ressources	28 499			
Provisions et fonds dédiés	33 499	0	0	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		43 765	32 706	219 776
Emprunts et dettes financières divers (3)	226 210	255 738	72 363	48 351
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 711	7 103	8 745	11 320
Dettes fiscales et sociales	26 727	27 428	34 274	29 609
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	29 255	2 294	2 294	2 294
Dettes	289 904	336 330	150 384	311 351
TOTAL DU PASSIF	529 083	564 398	394 990	552 881

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de l'association.



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SANS RÉPONSE

ASSOCIATION « VALENCIENNES FOOTBALL CLUB » (Département du Nord)

Exercices 2015 à 2019

Représentants légaux en fonctions pour la période examinée :

- M. Jean-Claude Brienne : pas de réponse.
- M. Sébastien Dhollande : pas de réponse.

Collectivité ayant apporté un concours financier :

- Commune de Valenciennes : pas de réponse.

*« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. **Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs** » (article 42 de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001).*



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14 rue du Marché au Filé - 62012 Arras cedex

Adresse mël : hautsdefrance@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>